

*EXTRAIT DES MINUTES DEPOSEES AU
SECRETARIAT DU TRIBUNAL DES AFFAIRES
DE SECURITE SOCIALE DU MORBIHAN*

**TRIBUNAL DES AFFAIRES DE
SECURITE SOCIALE DU MORBIHAN**

JUGEMENT

N°2005/687

L'an deux mille six, le quinze mai,

le Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale du Morbihan, siégeant publiquement en la salle des audiences civiles au Palais de Justice de VANNES, sous la Présidence de :

Audience du

15 MAI 2006

notifié le 16 MAI 2006

Monsieur Hervé PERRUSSEL, Juge au Tribunal, assisté de :

Madame Maryvonne JEAN, Secrétaire,

a rendu la décision suivante, la cause ayant été débattue à l'audience du dix avril deux mille six, en présence de Madame JEAN, Secrétaire, devant Monsieur PERRUSSEL, Président, assisté de Monsieur Philippe GABILLET, Assesseur représentant les employeurs, et de Monsieur Jean-Luc JOSSO, Assesseur représentant les salariés, qui en ont délibéré.

Jean DOUSSAL

c/

- Monsieur Jean DOUSSAL – né le 29 mai 1941 à Queven (56) – demeurant : 2, rue Paul Vatine – 56890 SAINT-AVE- demandeur comparant à l'audience du 10 avril 2006 ;

C.A.V.I.M.A.C.

ENTRE, D'UNE PART :

- La C.A.V.I.M.A.C (Caisse d'Assurance Vieillesse Invalidité et Maladie des Cultes) – 119, rue du Président Wilson- 92309 LEVALLOIS-PERRET Cedex- défenderesse représentée à l'audience du 10 avril 2006 par Mademoiselle Myriam TOURRETTE, Responsable des affaires juridiques et du contentieux, selon pouvoir.

.../...

Par lettre recommandée avec avis de réception du 15 décembre 2005, Monsieur Jean DOUSSAL a fait convoquer la C.A.V.I.M.A.C. (Caisse d'Assurance Vieillesse Invalidité et Maladie des Cultes) devant ce tribunal, afin de voir, selon conclusions établies pour l'audience du 10 avril 2006, et argumentation développée oralement à ladite audience, valider pour la détermination de son droit à pension 5 trimestres d'activité supplémentaires à compter du 7 août 1962, et condamner la C.A.V.I.M.A.C. à lui verser la somme de 1.500 € à titre de dommages-intérêts et celle de 1.000 € au titre de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile.

Il sollicite en outre l'exécution provisoire du jugement à intervenir.

Selon conclusions pour la même audience, la C.A.V.I.M.A.C. demande au tribunal de :

- dire qu'il n'est pas compétent pour se prononcer sur un débat interne aux autorités du culte catholique,
- confirmer la validation de 103 trimestres effectuée par elle,
- débouter Monsieur DOUSSAL de l'ensemble de ses demandes,
- condamner ce dernier à lui verser la somme de 500 € au titre de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile.

MOTIFS :

La période d'assurance litigieuse étant antérieure au 1^{er} janvier 1998, il est constant que doit s'appliquer en l'espèce l'article D.721-11 du Code de la Sécurité Sociale, aujourd'hui abrogé, selon lequel « sont prises en compte pour l'ouverture du droit et le calcul de la pension, les périodes d'exercice d'activités (...) accomplies antérieurement au 1^{er} janvier 1979 en qualité de (...) membre d'une congrégation (...). »

Cela étant, il doit être rappelé que cette disposition était fondée sur la loi de généralisation de la sécurité sociale du 24 décembre 1974, qui a prévu l'instauration d'une protection sociale commune à tous les français, quels que soient leur statut, leur situation personnelle ou les conditions d'exercice de leur activité, et sur celle du 2 janvier 1978 qui a, dans cette optique, institué au profit des « ministres des cultes et des membres des congrégations et collectivités religieuses qui ne relèvent pas à titre obligatoire d'un autre régime de sécurité sociale », un ensemble de garanties contre les risques maladie, maternité, invalidité et vieillesse.

S'agissant de ce dernier risque, il doit en outre être précisé que, contrairement à ce que la C.A.V.I.M.A.C. soutient, les périodes de postulat et de noviciat ne peuvent, au regard de l'article L.381-4 du Code de la Sécurité Sociale, donner lieu à rachat de cotisations en tant que périodes d'études.

.../...

Le terme « membre », employé dans l'article D.721-11 précité, devant dans un tel contexte être entendu dans son sens habituel de « personne faisant partie d'un ensemble organisé » (Larousse), la C.A.V.I.M.A.C. ne peut donc, en invoquant les notions purement religieuses de « Première Profession » ou de « Premiers Vœux », utilement prétendre repousser à la date de survenance de l'un de ces éléments, celle de l'ouverture du droit à pension.

N'étant par ailleurs pas contesté que Monsieur DOUSSAL, devenu « Frère Jean-François » par l'effet de son entrée au Noviciat des Augustins de l'Assomption le 7 août 1962, a acquis dès cette date la qualité de « membre » de cette congrégation, au sens qui vient d'être précisé, il sera donc fait droit à la demande principale.

Etant également établi que la position adoptée par la C.A.V.I.M.A.C. a constraint Monsieur DOUSSAL à travailler deux années supplémentaires avant de pouvoir prendre sa retraite, il sera alloué à ce dernier la somme de 1.500 € à titre de dommages-intérêts.

Par application de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile, il y a lieu de condamner la C.A.V.I.M.A.C. à verser à Monsieur DOUSSAL la somme de 500 €.

Aucune circonstance particulière ne justifie le prononcé de l'exécution provisoire.

PAR CES MOTIFS :

Le Tribunal des affaires de sécurité sociale, vidant son délibéré du 10 avril 2006, statuant publiquement, par jugement contradictoire, en premier ressort :

- **DIT** y avoir lieu, pour la détermination du droit à pension de Monsieur Jean DOUSSAL, à validation de cinq trimestres d'activité supplémentaires à compter du 7 août 1962 ;
- **CONDAMNE** la C.A.V.I.M.A.C. (Caisse d'Assurance Vieillesse Invalidité et Maladie des Cultes) à verser à Monsieur DOUSSAL la somme de 1.500 € à titre de dommages-intérêts ;
- La **CONDAMNE** à lui verser celle de 500 € sur le fondement de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile ;
- **DEBOUTE** les parties du surplus de leurs demandes ;
- **DIT** que tout appel de la présente décision doit, à peine de forclusion, être interjeté dans le mois de la réception de la notification.

LA SECRETAIRE,
SIGNÉ : M.JEAN

LE PRESIDENT,
SIGNÉ : H. PERRUSSEL

Dispensé des frais de timbre et
d'enregistrement : article L.124.1
du Code de la Sécurité Sociale

POUR COPIE CONFORME,
LA SECRETAIRE,
Mme M.JEAN

